

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs d'école

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de circonscription
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs et chefs
d'établissement

**DIVISION DES
STRUCTURES, DES
MOYENS ET DES
PERSONNELS
(DSMP)**

Objet :

**Circulaire du mouvement des enseignants du 1^{er} degré des Landes – Rentrée
2019**

Chef de division
Charlène PRABONNE

Adjointe
Nathalie LEDOUX

Affaire suivie par
Sandra GUAGLIARDI
Cécile ESQUERDO

Téléphone
05 58 05 66 79
05 58 05 66 74

Fax
05 58 75 30 27

Mél
dsden40-mvt1d@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

Références :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret du 25 avril 2018
- Note de service n° 2018-133 parue au B.O. spécial n°5 du 08 novembre 2018

PJ :

- Annexe 1 : Calendrier des opérations du mouvement départemental
- Annexe 2 : Cartographie des zones infra-départementales
- Annexe 3 : Liste des postes à profil à la rentrée 2019
- Annexe 4 : Modalités de désignation des enseignants touchés par une mesure de carte scolaire
- Annexe 5 : Barème départemental et pièces justificatives à fournir
- Annexe 6 : Liste des postes en école REP, politique de la ville et classe unique

Cette année 2019 est, pour le mouvement départemental des enseignants du 1er degré, une année de grands changements dont j'ai l'honneur de vous communiquer les modalités.

Le travail mené en amont par le Ministère a eu pour objectif d'améliorer le taux de satisfaction des enseignants participant au mouvement. Dans un même temps, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité, et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

A cet effet, plusieurs nouveautés sont à retenir :

- Le déploiement d'un nouvel outil informatique qui prévoit une seule phase informatisée complétée par des ajustements manuels.
- L'application d'un nouveau barème départemental qui prend en compte les nouvelles priorités légales.
- La création des postes de titulaire de secteur pour une nomination à titre définitif.
- L'apparition de nouvelles notions comme les vœux larges composés de regroupements de mouvements d'unité de gestion (MUG), de MUG et de zones infra-départementales.

Au vu de tous ces changements, et afin que votre demande de mutation se fasse dans les meilleures conditions, nous vous recommandons vivement une lecture très attentive de la présente circulaire et de ses annexes.

Afin de vous accompagner au mieux dans cette phase clé de votre parcours professionnel, la cellule mouvement de la DSDEN des Landes se tient à votre écoute :

Mme Cécile ESQUERDO tél 05.58.05.66.79

Mme Sandra GUAGLIARDI tél 05.58.05.66.66 (poste 631)

Mme Nathalie LEDOUX tél 05.58.05.66.74

Mél : dsden40-mvt1d@ac-bordeaux.fr

Pour vos envois de mails merci de bien vouloir utiliser votre adresse académique.

Afin de vous apporter un maximum d'informations, un espace dédié au mouvement est mis en ligne sur le site de la DSDEN des Landes. N'hésitez pas à aller le consulter. Un tutoriel sur la saisie des vœux y est mis à votre disposition.



Chaque participant recevra également les différentes communications liées aux étapes du mouvement sur sa boîte I-Prof.

Sommaire :

1. Conditions de participation au mouvement

1.1 Participants à titre obligatoire

1.2 Participants à titre facultatif

1.3 Départs en formation CAPPEI

2. Saisie des vœux *NOUVEAU*

2.1 Pour les participants à titre obligatoire

2.1.1 1^{ère} étape : saisie du /des vœux(x) large(s)

2.1.2 2^{ème} étape : saisie des vœux précis et des vœux géographiques

2.2 Pour les participants à titre facultatif

2.3 Importance du rôle du vœu indicatif

2.4 Les vœux liés

2.5 Recommandations

3. Une 3^{ème} étape informatisée en cas de non affectation

4. Postes et conditions d'accès

4.1 Cas général

4.2 Les postes à caractéristiques particulières

4.2.1 Postes de titulaire de secteur (TS) *NOUVEAU*

4.2.2 Postes à temps partiel

4.2.2.1 Cas général

4.2.2.2 Cas des postes de titulaires remplaçants

4.3 Les postes à exigences particulières

4.3.1 Directions d'écoles 2 classes et plus

4.3.2 Postes à compétence linguistique

4.3.3 Postes spécialisés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)

4.3.3.1 Les départs en formation CAPPEI

4.3.3.2 Les stagiaires CAPPEI

4.3.3.3 Les titulaires CAPPEI

4.3.3.4 Les règles de nomination

4.4 Les postes à profil

5. Barème départemental

5.1 Ancienneté générale de service (AGS)

5.2 Bonification par enfant

5.3 Agents touchés par une mesure de carte scolaire

5.4 Bonifications liées à la situation familiale

5.4.1 Rapprochement de conjoints **NOUVEAU**

5.4.1.1 Conditions d'attribution de la bonification

5.4.1.2 Procédure à suivre

5.4.2 Autorité parentale conjointe

5.4.2.1 Conditions d'attribution de la bonification

5.4.2.2 Procédure à suivre

5.4.3 Situation de parent isolé

5.4.3.1 Conditions d'attribution de la bonification

5.4.3.2 Procédure à suivre

5.5 Bonifications liées à la situation de handicap

5.5.1 Une bonification automatique

5.5.2 Une bonification accordée sous certaines conditions

5.6 Bonifications liées à l'expérience en Education prioritaire / Classe unique / Politique de la ville

5.7 Bonification liée au vœu préférentiel

6. Les situations sociales à caractère exceptionnel

1. Conditions de participation au mouvement départemental

1.1 Participants à titre obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2019 :

- Les personnels enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental (à partir de leur connexion I-Prof de leur académie d'origine) ;
- Les personnels enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire en cours ;
- Les personnels enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou emploi d'adaptation ;
- Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1er septembre 2018 ;

1.2 Participants à titre facultatif

A titre facultatif, participent au mouvement pour la rentrée 2019, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

1.3 Départs en formation CAPPEI

La formation CAPPEI est conditionnée à l'obtention d'un poste ASH correspondant au parcours demandé à la suite du mouvement.

2. Saisie des vœux *NOUVEAU*

Tous les participants procéderont à la saisie de leurs vœux sur le serveur I-Prof.

A compter de cette année 2019, la saisie des vœux a été modifiée. Désormais, selon que l'on participe à titre obligatoire ou à titre facultatif, la saisie sera différente.

2.1 Pour les participants à titre obligatoire

2.1.1 1^{ère} étape : saisie du/des vœux(x) large(s)

S'il veut pouvoir saisir des vœux précis ou géographique, l'enseignant devra dans un 1er temps saisir au moins un vœu large.

Pour valider un vœu large, il faut choisir à la fois :

- Un regroupement de mouvements d'unité de gestion (MUG) composé de MUG

Regroupement de MUG	MUG
ENSeignement	1. ECEL sans spécialité 2. ECMA 3. ECEL anglais 4. ECEL espagnol 5. Direction 1 classe 6. Décharge de direction 7. Titulaire de Secteur
REMPlaçants	Titulaire Remplaçant
ASH	1. ULIS école 2. ULIS collège 3. SEGPA 4. IME 5. ITEP
DIRection 2 à 7 classes	Maternelle, élémentaire et primaire
DIRection 8 à 9 classes	Maternelle, élémentaire et primaire

- Une zone infra-départementale (cf. annexe2)
 - Zone « Dax »
 - Zone « Hagetmau »
 - Zone « Mimizan »
 - Zone « Mont-de-Marsan »
 - Zone « Tyrosse »

A savoir : l'agent peut également consulter le détail des regroupements de MUG et les zones infra-départementales en cliquant sur le bouton «consulter» à sa disposition sur l'écran de saisie.

Un participant affecté à l'issue du mouvement via un vœu large sera affecté à titre définitif sous réserve d'avoir les titres requis.

Les vœux précis et géographiques seront traités avant le vœu large par l'algorithme.

2.1.2 2^{ème} étape : **saisie des vœux précis** et des **vœux géographiques**

Dans un 2^{ème} temps, l'enseignant pourra émettre jusqu'à **40 vœux**, classés par ordre préférentiel, portant sur :

- Des vœux précis à savoir sur une nature de support avec ou sans spécialité sur une école
Important : une nouvelle nature de support a été créée cette année : les postes de titulaires de secteur (TS) (cf. § 3.2.1)
- Des vœux géographiques sur une nature de support avec ou sans spécialité sur toute l'étendue d'un territoire donné.
Pour le département des Landes, les vœux géographiques sont de trois natures :
 - les vœux « commune ».
 - Les vœux « secteur de collège ».
 - Les vœux « circonscription ». **NOUVEAU**

Un vœu « zone géographique » doit être formulé après avoir bien pris connaissance de la composition du secteur proposé. En effet, il est possible d'obtenir le poste demandé sur toutes les écoles de la zone en question dans lesquelles se libère un poste de la catégorie demandée.

Un participant affecté à l'issue du mouvement via un vœu précis ou géographique sera affecté à titre définitif sous réserve d'avoir les titres requis.

2.2 Pour les participants à titre facultatif

Les enseignants affectés à titre définitif n'ont pas à émettre de vœux sur leur propre poste dont ils restent titulaires.

Ils sont seulement concernés par l'étape 2 (cf. § 2.1.2).

2.3 Importance du rôle du vœu indicatif

Le vœu indicatif est le 1^{er} vœu précis ou le 1^{er} vœu géographique commune saisi.

Lors de l'attribution d'un poste sur vœu géographique, lorsqu'il existe plusieurs possibilités sur la zone choisie, l'algorithme va affecter l'agent sur le poste le plus proche du vœu indicatif.

Ce vœu indicatif est également pris en considération pour les affectations sur vœu large sur le même principe.

Précision : le vœu indicatif n'est pas nécessairement saisi en rang 1. A ne pas confondre avec le renouvellement du vœu préférentiel (cf. §5.7).

2.4 Les vœux liés

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint. Sont considérés comme conjoints, les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Seuls les vœux strictement liés peuvent être pris en compte.

Ex :

Fiche de vœux d'enseignant A : vœu 1 poste X

Fiche de l'enseignant B : vœu 1 poste Y

L'enseignant A n'obtient le poste X que si l'enseignant B obtient le poste Y, et inversement.

2.5. Recommandations

La saisie pourra être modifiée durant la période d'ouverture du serveur. Cependant, aucune modification ne sera effectuée après la fermeture du serveur par l'Administration.

Il est vivement recommandé aux enseignants en participation obligatoire, et en particulier ceux qui ont un barème peu élevé, d'utiliser toutes les possibilités de vœux sur les 2 étapes en élargissant au maximum leurs choix.

Par ailleurs, il est important de ne pas attendre le dernier moment (fin de la période d'ouverture du serveur) pour saisir ses vœux, non seulement en raison des risques d'encombrement du serveur mais également pour permettre à chaque participant de bénéficier de suffisamment de temps pour préparer leur dossier et les pièces justificatives à fournir le cas échéant.

3. Une 3ème étape informatisée en cas de non affectation

Cette étape ne requiert aucune saisie de la part des participants.

Dans l'éventualité où un candidat n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue des étapes 2 et 1, l'application se chargera d'affecter à titre provisoire sur l'un

des postes demeurés vacants dans les autres natures de postes et/ou dans les zones infra-départementales non sollicitées, selon l'ordre de classement défini ci-dessous :

Regroupements de MUG

1. Direction 8-9 classes
2. Direction 2-7 classes
3. Enseignants
4. ASH
5. REM

Zones infra-départementales

1. Zone « Tyrosse »
2. Zone « Dax »
3. Zone « Hagetmau »
4. Zone « Mont-de-Marsan »
5. Zone « Mimizan »

Ex : L'enseignant M. X n'a obtenu aucun de ses vœux. L'algorithme va alors dans un 1er temps regarder les postes vacants du regroupement de MUG 1 sur la zone infra-départementale 1, puis la zone 2, puis la zone 3. S'il n'a trouvé aucun poste, il passera au 2e regroupement de MUG zone après zone, etc.

Important : si un enseignant n'a pas participé au mouvement alors même qu'il y était obligé, sa situation sera gérée automatiquement et directement selon ce même processus mais **à titre définitif**.

4. Postes et conditions d'accès

4.1 Cas général

La liste exhaustive des postes sera disponible dans I-Prof.
Les candidats peuvent demander tout poste, les postes affichés non vacants pouvant devenir vacants en cours de mouvement.

4.2 Les postes à caractéristiques particulières

4.2.1 Postes de **titulaire de secteur** (TS) **NOUVEAU**

Ces postes sont rattachés à une école qui reste l'élément permanent de l'affectation.

Les postulants nommés à titre définitif sur une école de rattachement, s'inscriront dans l'organisation suivante :

- les compléments constituant le poste fractionné seront connus et attribués **après la phase informatisée du mouvement**.
- le service sera établi chaque année, après les résultats du mouvement, de façon à inclure les compléments de service en fonction de la quotité de travail de l'enseignant.
- le service pourra être indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Les postes en enseignement spécialisé (ex ULIS école) ne seront attribués qu'après dialogue et accord de l'intéressé.
- le regroupement peut être assis sur des **circonscriptions limitrophes** différentes.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne percevront pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

4.2.2 Postes à **temps partiel**

4.2.2.1 Cas général

Un enseignant nommé à titre définitif est titulaire à 100% de son poste, et ce, même s'il exerce à temps partiel.

4.2.2.2 Cas des postes de titulaires remplaçants

Les enseignants titulaires remplaçants ne pourront bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel que sous la forme annualisée à 50 ou 75%.

4.3 Les postes à exigences particulières

Ces postes nécessitent que les candidats possèdent des titres, des diplômes ou des certifications spécifiques.

4.3.1 Directions d'écoles 2 classes et plus

Les candidats seront nommés à titre définitif à condition qu'ils :

- Soient actuellement nommés à titre définitif sur un poste de direction 2 classes et plus
- Soient inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2019/2020
- Aient déjà été inscrits sur liste d'aptitude de directeur d'école et qu'ils aient accompli au moins trois ans de service en tant que directeur 2 classes et plus, à titre définitif.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, les candidats seront alors nommés à titre provisoire sur ces postes de direction à condition d'avoir obtenu un avis favorable de l'IEN.

Les enseignants titularisables au 1er septembre 2019 pourront candidater.

4.3.2 Postes à compétence linguistique

Sont nommés par ordre de priorité :

- Les candidats dont les compétences ont été validées par une habilitation (obtenue à titre définitif ou provisoire) ou ayant, dans le cadre de la formation initiale, obtenu la compétence dans la langue à enseigner.

Ces enseignants, nommés à titre définitif sur ces postes, ont pour mission de prendre en charge l'enseignement de la langue vivante au sein de leur école d'affectation.

- dans 3 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 3,
- dans 2 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 2.

- Les postes à compétence linguistique non pourvus par des enseignants habilités seront attribués à titre provisoire à tout autre enseignant.

4.3.3 Postes spécialisés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)

4.3.3.1 Les départs en formation CAPPEI

Les enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée 2019 doivent participer au mouvement et solliciter un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de leur formation.

Ils auront priorité d'affectation sur ce poste pour la rentrée 2020 si le poste était déclaré vacant à la rentrée 2019.

4.3.3.2 Les stagiaires CAPPEI

Tous les stagiaires en formation CAPPEI en 2018-2019 seront nommés à titre définitif à la rentrée 2019 sous réserve de l'obtention définitive du CAPPEI.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option préparée, ces enseignants seront malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

4.3.3.3 Les titulaires CAPPEI

Conformément au décret 2017-169 du 12/02/2017, les titulaires du CAPASH, CAPSAIS, CAEI sont réputés détenteurs du CAPPEI et à ce titre, ils peuvent solliciter et obtenir tout poste relevant de l'enseignement spécialisé.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option qu'ils détiennent, ces enseignants seront malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

4.3.3.4 Les règles de nomination

Les priorités d'affectation seront ainsi définies comme telles:

- 1- Enseignant titulaire d'un CAPPEI correspondant au contexte d'exercice visé
- 2- Enseignant titulaire d'un CAPPEI sur un autre contexte d'exercice que celui qui est demandé (dans ce cas 52h de formation seront dispensées)
- 3- Stagiaire CAPPEI 2018-2019 formé sur le même contexte d'exercice que le poste demandé
- 4- Stagiaire CAPPEI 2018-2019 formé sur un autre contexte que celui du poste demandé
- 5- Enseignant qui va partir en formation CAPPEI
- 6- Enseignant non spécialisé

4.4 Les postes à profil

Ces postes nécessitent, dans l'intérêt du service la meilleure adéquation poste/profil.

Ils sont pourvus après entretien sur la base d'un profil de poste.

Si plusieurs avis identiques sont prononcés pour un même poste, les candidats seront départagés selon le barème.

Ces postes font l'objet d'une procédure spécifique indiquée sur la page internet de la DSDEN 40.

La liste des postes à profil ASH et hors ASH pour la rentrée 2019 est disponible en annexe n°3.

5. Barème départemental *NOUVEAU*

Les éléments du barème traduisent les priorités légales de traitement telles issues de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 et les priorités départementales.

Ce barème permet un classement indicatif des candidatures. Les affectations sont prononcées, en fonction de l'intérêt du service, par l'Inspecteur d'académie, après avis de la Commission administrative paritaire.

A barème égal, les enseignants sont départagés par les discriminants (cf. annexe 5).

Le barème départemental et la liste des pièces justificatives exigées sont disponibles en annexe 5.

5.1 Ancienneté générale de service (AGS)

5 points sont alloués par année d'AGS arrêtée au 31.12.2018.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS conformément au décret n° 2012-1061 du 18/09/2012.

5.2 Bonification par enfant

Une bonification de **4 points** est allouée par enfant de moins de 18 ans au 1/09/2019 et né au plus tard le 01/03/2019.

5.3 Agents touchés par une mesure de carte scolaire

Ces agents deviennent candidats obligatoires au mouvement et doivent saisir des vœux de réaffectation.

75 points sont alloués à l'enseignant ayant été touché par une mesure de carte scolaire avec une priorité absolue de retour sur l'école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé sur une même nature de poste (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

Exception : L'enseignant affecté sur le dispositif « plus de maîtres que de classes » dont le poste est transformé en classe dédoublée à la rentrée 2019, sera prioritaire pour obtenir le poste sur cette dernière.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale (sauf existence d'une autre ressource permettant la continuité du service).

Vous trouverez en annexe 4 les modalités de désignation des enseignants touchés par une mesure de carte.

5.4 Bonifications liées à la situation familiale

IMPORTANT : aucune demande de bonification ne sera traitée si le dossier envoyé par l'agent ne comporte pas toutes les pièces justificatives demandées ou que ces dernières sont illisibles. Aucune relance ne sera effectuée.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé).

5.4.1 Rapprochement de conjoints **NOUVEAU**

5.4.1.1 Conditions d'attribution de la bonification

Une majoration forfaitaire de **15 points** est accordée au candidat.

Il est désormais possible pour l'enseignant de demander à se rapprocher du lieu où le conjoint exerce sa profession.

Sont considérés comme conjoints :

- Les personnes mariées au plus tard le 1er mars 2019
- Les partenaires liés par un PACS établi au plus tard le 1er mars 2019
- Les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er mars 2019.

Au sein du département des Landes, **le lieu de résidence professionnelle du conjoint et l'établissement d'affectation de l'enseignant doivent être séparés d'une distance égale au minimum à 80 kms.**

Cette distance doit être mesurée grâce à (et uniquement avec) l'application « Via Michelin » en itinéraire court.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales à savoir tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Seront retenus :

- Pour les titulaires remplaçants : la commune de l'école de rattachement.
- Pour les adjoints fractionnés : la commune de l'établissement principal.

Cette bonification n'est pas applicable :

- Aux professeurs des écoles stagiaires
- Aux enseignants sans poste : inéats, retour de détachement, disponibilité et congé parental.

5.4.1.2 Procédure à suivre

L'enseignant doit solliciter **en vœu 1** un poste situé dans la commune dans laquelle son conjoint exerce son activité professionnelle principale. Seuls les vœux portant sur cette dernière seront bonifiés.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables :

- sur la base de situations à caractère familial et/ou civil établies au plus tard le 1^{er} mars 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives.
- la situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est également appréciée au 1^{er} mars 2019.

Si les deux parents sont enseignants, une seule demande est recevable.

Des pièces justificatives sont impérativement à fournir pour la prise en compte de la situation de rapprochement de conjoints (cf. annexe 5).

5.4.2 Autorité parentale conjointe

5.4.2.1 Conditions d'attribution de la bonification

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Pour prétendre à la bonification de **15 points**, les participants doivent de manière cumulative :

- Avoir à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019,
- Exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite),
- Au sein du département, avoir une distance minimale de 40kms entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu de travail de l'autre parent. Cette distance doit être mesurée grâce à (et uniquement avec) l'application « Via Michelin » en itinéraire court.

5.4.2.2 Procédure à suivre

L'enseignant doit solliciter **en vœu 1** un poste situé dans la commune dans laquelle l'autre parent exerce son activité professionnelle principale. Seuls les vœux portant sur cette dernière seront bonifiés.

Les situations prises en compte doivent être établies par une **décision judiciaire** pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019. Une attestation sur l'honneur n'est pas recevable.

Des pièces justificatives sont impérativement à fournir pour la prise en compte de l'autorité parentale conjointe (cf. annexe 5).

5.4.3 Situation de **parent isolé**

5.4.3.1 Conditions d'attribution de la bonification

La prise en compte de cette situation vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Une majoration forfaitaire de **15 points** est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1/09/2019.

Au sein du département, le lieu d'affectation de l'enseignant et la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant doivent être séparés d'une distance minimum de 20 kms.

Cette distance doit être mesurée grâce à (et uniquement avec) l'application « Via Michelin » en itinéraire court.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

5.4.3.2 Procédure à suivre

Le **1er vœu** formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. Tous les vœux portant sur cette dernière seront bonifiés.

Des pièces justificatives sont impérativement à fournir pour la prise en compte de la situation de parent isolé (cf. annexe 5).

5.5 Bonifications liées à la situation de handicap

5.5.1 Une bonification automatique

Selon l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap se définit comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Dès lors que l'enseignant est titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) **en cours de validité**, une bonification automatique de **10 points** lui est accordée sur chaque vœu émis.

Cette bonification ne peut s'appliquer que pour l'agent lui-même.

Attention : la RQTH devra être enregistrée dans le dossier informatique de l'agent par leur gestionnaire paye (DSDEN 33).

5.5.2 Une bonification accordée sous certaines conditions

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention qui doit émettre un avis.

Les pièces à fournir dans ce dossier sont énumérées en annexe 5.
Les dossiers complets doivent parvenir à la DSDEN des Landes – service DSMP - **pour le 25 avril 2019 au plus tard**, qui se chargera de les transmettre à Mme le médecin de prévention.

L'avis de ce dernier sera communiqué à Monsieur l'IA-DASEN des Landes qui se prononcera, après consultation de la CAPD, sur l'attribution de la bonification.

Pour les situations d'une extrême gravité, cette bonification peut être portée à **250 points** sur tous les vœux qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification exceptionnelle pourra s'appliquer à l'enseignant dont le conjoint est reconnu

BOE ou travailleur handicapé ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Cette bonification personnelle n'est pas cumulable avec la bonification des 10 points alloués d'office.

5.6 Bonifications liées à l'expérience en Education prioritaire / Classe unique / Politique de la ville

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Les enseignants, affectés à titre provisoire ou définitif, ayant plusieurs années d'exercice continues dans :

- la même école ou RPI en REP
- la classe unique de Luglon
- la même école relevant du dispositif politique de la ville,

Se verront appliquer des points de bonification :

- **15 points** pour au moins 3 ans
- **20 points** pour au moins 4 ans
- **30 points** pour 5 ans et plus.

Les enseignants concernés doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2018 dans l'école concernée.

5.7 Bonification liée au vœu préférentiel

La bonification sera déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu n°1, que ce vœu soit précis ou géographique.

Cette année 2019 sera l'année 0. Les points seront donc comptabilisés à compter du mouvement 2020.

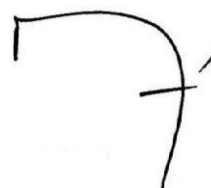
6. Les situations sociales à caractère exceptionnel

Ces situations seront traitées hors barème.

L'Inspecteur d'Académie se garde la possibilité de donner une priorité aux enseignants présentant une situation sociale à caractère exceptionnel. Il prendra auparavant l'avis de Mme l'assistante sociale conseillère technique et de Mme le médecin de prévention.


Les agents qui sollicitent cette priorité doivent prendre contact avec l'assistante sociale des personnels de la DSDEN des Landes **avant le 10 mai 2019**.

Le Directeur Académique



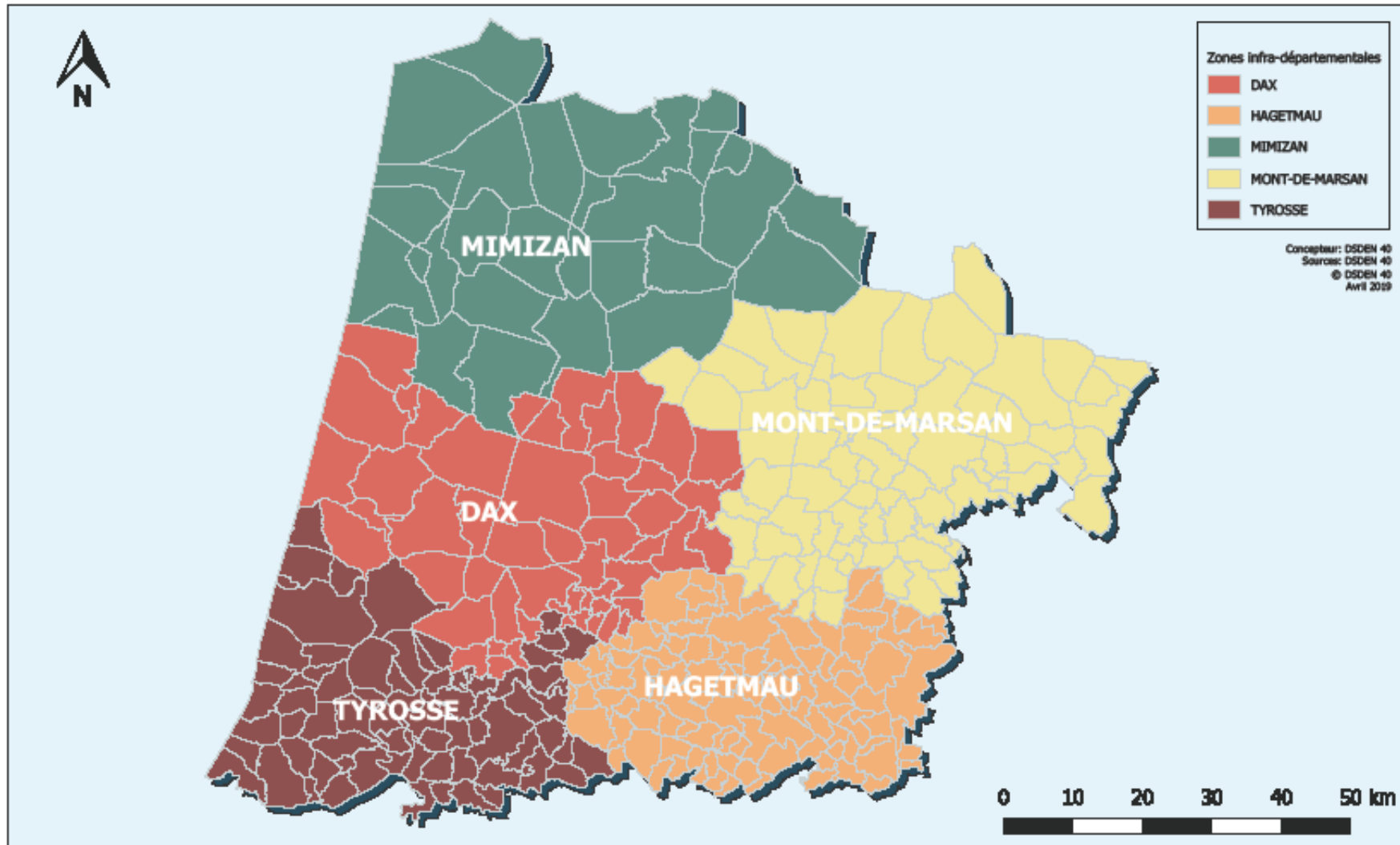
Luc PHAM

**ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL
2019**

Jeudi 25 avril 2019	Date limite de dépôt des demandes de majoration au titre du handicap.
Lundi 29 avril 2019 à 12h00	Ouverture du serveur pour les demandes de mutation et la saisie des vœux sur I-prof (MVT1D). Les enseignants devront envoyer à la DSDEN les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte des bonifications dès la fin de leur saisie.
Jeudi 9 mai 2019	 Dernier jour d'envoi des pièces justificatives par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou par mél à l'adresse dédié au mouvement. Tout envoi incomplet ou illisible ou ultérieur à la date fixée ne sera pas traité et ne fera l'objet d'aucun rappel.
Dimanche 12 mai 2019	Clôture du serveur pour les demandes de mutation.
Lundi 20 mai 2019	Envoi des accusés de réception sur I-Prof.
Jeudi 23 mai 2019	Date limite des retours des confirmations à la DSDEN en cas de réclamation.
Mardi 4 juin 2019 à 9h00	GT Barèmes
Vendredi 14 juin 2019 à 9h30	CAPD Résultats
A l'issue de la CAPD Résultats	Diffusion individuelle des résultats aux candidats. Affichage des résultats sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-PROF
Jeudi 4 juillet à 9h30	CAPD ajustement

ANNEXE 2.

Zones infra-départementales - Mouvement rentrée 2019
Département des Landes



ANNEXE 2 BIS – COMPOSITION DES ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES PAR COMMUNE MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2019

Zone DAX	Zone HAGETMAU	Zone MIMIZAN	Zone MONT DE MARSAN	Zone TYROSSE
ARENGOSSE	AIRE-SUR-ADOUR	AUREILHAN	ARTASSENX	ANGRESSE
ARJUZANX	AMOU	BIAS	ARUE	AZUR
BEGAAR	ARSAGUE	BISCARROSSE	BASCONS	BELUS
BEYLONGUE	AUBAGNAN	COMMENSACQ	BELIS	BENESSE-MAREMNE
CAMPAGNE	AUDIGNON	ESCOURCE	BENQUET	BIARROTTE
CANDRESSE	AURICE	GASTES	BOSTENS	BIAUDOS
CARCARES-SAINTE-CROIX	BANOS	LABOUHEYRE	BOUGUE	CAGNOTTE
CARCEN-PONSON	BASTENNES	LIPOSTHEY	BOURDALAT	CAPBRETON
CASSEN	BATS	LUE	BOURRIOT-BERGONCE	CAUNEILLE
CASTETS	BONNEGARDE	LUXEY	BRETAGNE-DE-MARSAN	CLERMONT
DAX	BORDERES-ET-LAMENSANS	MEZOS	BROCAS	ESTIBEAUX
GARROSSE	BRASSEMPOUY	MIMIZAN	CACHEN	GAAS
GELoux	CASTAIGNOS-SOUSLENS	MOUSTEY	CANENX-ET-REAUT	GAMARDE-LES-BAINS
GOUSSE	CASTANDET	ONESSE-ET-LAHARIE	CERE	GARREY
HERM	CASTELNAU-CHALOSSE	PARENTIS-EN-BORN	CREON-D'ARMAGNAC	GOOS
LALUQUE	CASTEL-SARRAZIN	PISSOS	GABARRET	HABAS
LAUREDE	CAUNA	PONTENX-LES-FORGES	GAILLERES	HASTINGUES
LEON	CAUPENNE	SABRES	GAREIN	HEUGAS
LESGOR	CAZERES-SUR-L'ADOUR	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	GRENADE-SUR-L'ADOUR	HINX
LESPERON	COUDURES	SAINT-PAUL-EN-BORN	HAUT-MAUCO	JOSSE
LINXE Lucie Aubrac	DOAZIT	SANGUINET	HONTANX	LABATUT

Zone DAX	Zone HAGETMAU	Zone MIMIZAN	Zone MONT DE MARSAN	Zone TYROSSE
LIT-ET-MIXE	DONZACQ	SAUGNACQ-ET-MURET	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	LABENNE
LOUER	DUHORT-BACHEN	SOLFERINO	LABRIT	MAGESCQ
MEILHAN	DUMES	SORE	LAGLORIEUSE	MEES
MORCENX	EUGENIE-LES-BAINS	TRENSACQ	LE FRECHE	MESSANGES
NARROSSE	EYRES-MONCUBE	YCHOUX	LE SEN	MIMBASTE
ONARD	FARGUES		LENCOUACQ	MISSON
OUSSE-SUZAN	GAUJACQ		LOSSE	MOLIETS-ET-MAA
PONTONX-SUR-L'ADOUR	GEAUNE		LUCBARDEZ-et-BARGUES	MOUSCARDES
POYANNE	HAGETMAU		LUGLON	OEYRELUY
RION-DES-LANDES	HAURIET		MAILLERES	ONDRES
SAINT VINCENT DE PAUL	HORSARRIEU		MAZEROLLES	ORIST
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	LACRABE		MONT DE MARSAN	ORTHEVIELLE
SAINT-JEAN-DE-LIER	LAMOTHE		POUYDESSEAUX	ORX
SAINT-JULIEN-EN-BORN	LARBAY		PUJO-LE-PLAN	OSSAGES
SAINT-MARTIN-D'ONEY	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN		RETJONS	PEY
SAINT-PAUL-LES-DAX	LE LEUY		ROQUEFORT	PEYREHORADE
SAINT-YAGUEN	LE VIGNAU		SAINT-AVIT	PORT-DE-LANNE
SINDERES	MANT		SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	POUILLON
TALLER	MAURRIN		SAINTE-FOY	PRECHACQ-LES-BAINS
TARTAS	MAYLIS		SAINT-GEIN	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
TETHIEU	MIRAMONT-SENSACQ		SAINT-GOR	SAINT MARTIN DE SEIGNANX
VICQ-D'AURIBAT	MOMUY		SAINT-JUSTIN	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
VIELLE-SAINT-GIRONS	MONSEGUR		SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	SAINT-CRICQ-DU-GAVE
VILLENAVE	MONTAUT		SAINT-PERDON	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
YGOS-SAINT-SATURNIN	MONTFORT-EN-CHALOSSE		SAINT-PIERRE-DU-MONT	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

Zone DAX	Zone HAGETMAU	Zone MIMIZAN	Zone MONT DE MARSAN	Zone TYROSSE
	MONTGAILLARD		SARBAZAN	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
	MONTSOUE		VERT	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
	MORGANX		VIELLE-SOUBIRAN	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
	MUGRON		VILLENEUVE-DE-MARSAN	SAINT-LON-LES-MINES
	NASSIET			SAINT-MARTIN-DE-HINX
	PEYRE			SAINT-PANDELON
	PHILONDENX			SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
	PIMBO			SAUBION
	POMAREZ			SAUBRIGUES
	POUDENX			SAUBUSSE
	POYARTIN			SAUGNAC-ET-CAMBRAN
	RENUNG			SEIGNOSSE
	SAINT-AUBIN			SEYRESSE
	SAINT-CRICQ-CHALOSSE			SOORTS-HOSSEGOR
	SAINTE-COLOMBE			SORDE-L'ABBAYE
	SAINT-SEVER			SORT-EN-CHALOSSE
	SAMADET			SOUSTONS
	SARRAZIET			TARNOS
	SERRES-GASTON			TERCIS-LES-BAINS
	SORBETS			TILH
	SOUPROSSE			TOSSE
	TOULOUZETTE			VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS
	URGONS			
	VIELLE-TURSAN			

ANNEXE 3. LISTE DES POSTES A PROFIL POUR LA RENTREE 2019

Postes ASH et postes concernant les élèves à besoins éducatifs particuliers
CP ASH
Enseignants référents
Secrétariat CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés)
Enseignant spécialisé mis à disposition de la MDPH
Coordonnateur départemental AESH (accompagnement des élèves en situation de handicap)
Coordonnateur du SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile)
Poste enseignant option F au centre éducatif fermé (CEF) de Saint-Pierre du Mont
Poste enseignant option F au centre pénitentiaire de Mont de Marsan
Coordonnateur pédagogique CMPP (DAX et MDM)
Poste enseignant option F accueil de jours adolescents à Castandet
Poste de direction du SESSAD des PEP St Paul les Dax
Coordination pédagogique de l'atelier relais
Poste EANA (élèves allophones nouvellement arrivés)
Poste "enfants du voyage"
Coordonnateur pour la scolarisation des enfants intellectuellement précoces
Poste enseignant spécialisé CTAL Hôpital de Mont de Marsan / formation ASH
Poste enseignant spécialisé CTAL Hôpital de Dax
Poste enseignant pour l'unité d'enseignement autisme EMPU ST PAUL LES DAX Barrouillet (option D)
Poste enseignant pour l'unité d'enseignement autisme EEPU Beillet MDM (option D)
Poste Enseignant Mission Educative en EREA ayant une mission d'accompagnement éducatif

Postes hors ASH
ERUN (Enseignant Référent Usage Numérique)
Poste CANOPE site DAX
Poste CANOPE site MIMIZAN
Poste CANOPE site ST VINCENT DE TYROSSE
Enseignant relevant du dispositif « plus de maîtres que de classes »
Scolarisation des enfants de moins de 3 ans
Directions d'école 5CL et + en REP
Directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50% soit : - direction école maternelle 9 classes et plus - direction école élémentaire ou primaire 10 classes et plus
CPC GENERALISTE
CPC GENERALISTE AUPRES DE L'IEN TURSAN ET MATERNELLE
CPD LANGUES VIVANTES ETRANGERES
CPD LANGUE ET CULTURE REGIONALE
CPD CULTURE HUMANISTE OPTION ARTS VISUELS
CPD EDUCATION MUSICALE
CPD SCIENCES ET TECHNOLOGIES
CP TICE
CPC EPS

ANNEXE 4 : DESIGNATION DES ENSEIGNANTS TOUCHES PAR MESURE DE CARTE SCOLAIRE

1. CAS GENERAL

- REGLE DU DERNIER NOMME

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration désignera l'enseignant touché par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale (sauf existence d'une autre ressource permettant la continuité du service).

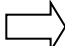
- CAS DE L'ENSEIGNANT VOLONTAIRE :

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci. Il bénéficiera des **75 points** de majoration.

Procédure :

Une lettre de l'enseignant concerné par le retrait accompagnée d'une lettre de l'enseignant volontaire devront être adressées au plus tard pour le 29 avril 2019 au service DSMP de la DSDEN des Landes. Une copie de ces courriers devra être envoyée à l'IEN de circonscription.

2. CAS PARTICULIERS

- ECOLE A 2 CLASSES  ECOLE A 1 CLASSE

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la mesure de carte scolaire.

Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction de l'école devenue 1 classe (priorité 1) et d'une majoration de **75 points** pour les autres vœux.

L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et d'une majoration de **75 points** pour les autres vœux.

- ECOLE A 1 CLASSE  ECOLE A 2 CLASSES

L'enseignant touché se verra proposer :

- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2019-2020 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 cl et + à titre définitif pendant au moins trois ans, une priorité d'accès sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école (priorité 1).
- à défaut : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école.
- une **majoration de 75 points** sur tous les postes.

- FUSION D'ÉCOLES

Situation des directeurs

L'enseignant ayant la plus grande ancienneté en tant que directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).

L'autre directeur bénéficie :

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,
- d'une **majoration de 75 points** sur tous les autres postes.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et majoration peuvent être inversées.

Situation des enseignants

Les personnels de l'école concernée par la fermeture devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement.

Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème.

L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

- POSTES FRACTIONNES

Les enseignants à titre définitif sur un poste fractionné seront touchés par mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus, et/ou si la nouvelle organisation scolaire liée à la réforme des rythmes scolaires ne permet pas le maintien sur ces postes.

Eléments du barème	Valorisation	Pièces justificatives à fournir	Observations
Enfants	4 points	*Photocopie complète du livret de famille <u>ou</u> extrait d'acte de naissance de l'enfant	Par enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/19 et né au + tard le 01/03/19
Rapprochement de conjoint	15 points	<p>*Photocopie complète du livret de famille</p> <p>*Extrait d'acte de naissance de l'enfant</p> <p>*Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du Pacs <u>et</u> l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs</p> <p>*Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice - pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers - pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers <u>ainsi que</u> toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex : déclaration récente du montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves récentes de commercialisation de produits ou de prestations). <p>*Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse d'affectation de l'agent à l'adresse de la résidence professionnelle du conjoint.</p>	Au sein du département, distance minimale de 80 kms entre le lieu d'affectation de l'enseignant (établissement) et l'adresse de la résidence professionnelle du conjoint.

Eléments du barème	Valorisation	Pièces justificatives à fournir	Observations
Autorité parentale conjointe (parents séparés)	15 points	<ul style="list-style-type: none"> *Photocopie complète du livret de famille *Extrait d'acte de naissance de l'enfant *Décision de justice concernant la résidence de l'enfant (pas d'attestation sur l'honneur) *Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. *Justificatif de domicile des deux parents daté de moins de 2 mois au 1^{er} mars 2019. 	Au sein du département, distance minimale de 40kms entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu de travail de l'autre parent.
Parent isolé (veuf/ve, célibataire,...)	15 points	<ul style="list-style-type: none"> *Photocopie complète du livret de famille *Extrait d'acte de naissance de l'enfant *Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou des enfants mineurs) *Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature,...) 	Au sein du département, distance minimale de 20kms entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.
Situation de handicap	10 points	*La RQTH en cours de validité de l'agent doit être enregistrée dans son dossier informatique avant la fermeture du serveur (prendre contact avec votre gestionnaire paye DSDEN33).	Bonification automatique
	250 points	<p>Sous enveloppe cachetée à l'attention du Médecin de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> *la RQTH en cours de validité de l'agent, du conjoint ou de l'enfant *Tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant malade. *S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier. 	Bonification accordée uniquement sur avis du médecin et appliquée sur les vœux retenus par le médecin.

Eléments du barème	Valorisation	Pièces justificatives à fournir	Observations
Ancienneté Générale de Service	5 points par an 5/12 ^{ème} points par mois 5/360 ^{ème} points par jour		Calculée automatiquement au 31/12/2018.
REP, Classe Unique, Politique de la Ville	3 ans : 15 points 4 ans : 20 points 5 ans et + : 30 points		Exercice continu dans la même école ou le même RPI Calcul automatique
Mesure de Carte Scolaire	75 points		En plus de la bonification, l'enseignant sera prioritaire sur un poste vacant dans la même école.

 : **Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.**

Discriminants

- 1) AGS
- 2) Nombre d'enfant
- 3) Ancienneté sur le poste
- 4) Age
- 5) Rang du vœu

ANNEXE 6. LISTE DES ECOLES OUVRANT DROIT A MAJORATION DU BAREME (REP, POLITIQUE DE LA VILLE, CLASSE UNIQUE)

RNE	Sigle	Dénomination	Libellé Commune	REP PV (Politique Ville) Classe unique
0400206G	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	COMMENSACQ	REP
0400460H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	CREON-D'ARMAGNAC	REP
0400574G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LEON GISCHIA	DAX	PV
0400567Z	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT BADINTER	DAX	PV
0400207H	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	ESOURCE	REP
0400762L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GABARRET	REP
0400538T	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DU LAVOIR	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	REP
0400208J	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLYMPE DE GOUGES	LABOUHEYRE	REP
0400209K	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANNE SYLVESTRE	LABOUHEYRE	REP
0400201B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LIPOSTHEY	REP
0400465N	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LOSSE	REP
0400210L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LUE	REP
0400211M	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	LUGLON	Classe unique
0400438J	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PEYROUAT	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400439K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARGENTE	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400393K	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PEYROUAT	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400396N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ARGENTE	MONT-DE-MARSAN	REP, PV
0400401U	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PEGLE	MONT-DE-MARSAN	REP
0400202C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MOUSTEY	REP
0400198Y	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PISSOS	REP
0400203D	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAUGNACQ-ET-MURET	REP
0400212N	E.P.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	SOLFERINO	REP
0400776B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL	ST PIERRE DU MONT	PV
0400213P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	TRENSACQ	REP
0400151X	E.E.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	VIELLE-SOUBIRAN	REP